

Les descendants de Sulpice



Jean Darnault - Anne Guilpain

mémoire à consulter
en date du 19 janvier 1782

AD 36 - 5B_528

Le Conseil sous signé qui après lecture
d'un acte du 26 mars 1774 par lequel Jean
Barneau Debonne l'aveu par leuy procèdement
faite du domaine du colombie a Jean Baptiste
Lablin son gendre d'un autre acte de vente
du 9 janvier 1775, consenti par une quipie
v. Jean Barneau a Francois Barneau son
fil. ensemble d'un inventaire consulté
contenant plusieurs questions

Estime sur la premiere question qu'il
faut distinguer trois especes de Renonciation
a une succession. La Renonciation
aliquo dato est adire moyennant une certaine
somme ou un certain objet donné au Renouant
la Renonciation pour et au profit, et la
Renonciation pure et simple.

La Renonciation aliquo dato est un véritable
vente de nature se caractériser aussi en autre



Le Conseil soussigné, qui après lecture d'un acte du 26.03.1774 par lequel Jean Darnault désavoue la vente par luy précédemment faite du domaine du Colombier a Jean-Baptiste Jablin son gendre. d'un autre acte de vente du 9.01.1774, consenti par Anne Guilpain, veuve Jean Darnault a François Darnault son fils. ensemble d'un mémoire à consulter contenant

Estime sur la 1ere question, quil fait distinguer 3 voyes de renonciation a une succession échue:

- la renonciation a lique dato c'est à dire moyennant une certaine somme ou un autre objet donné**
- la renonciation pour et au proffit**
- la renonciation pure et simple**

la renonciation a lique dato est une véritable vente, elle en a tous les caractères, aussi en a

... / ...



tout le fait et de elle susceptible de l'être de
l'union lorsque la vente est faite à des héritiers

La renonciation pour elle-même profit à des
caractères tout opposés est une véritable donation
en faveur de celui au profit duquel la renonciation
est faite aussi est elle assujettie aux mêmes
formalités que la donation entre vifs et

irrévocable comme elle

Autre la renonciation pour et simple on
ne peut la considérer comme une vente car
il n'y a point de chose sans prix de l'acheteur vendue
et la chose n'y a point de prix. On ne peut non
plus la considérer comme une donation car
il n'y a point de chose de personne requise
absolument nécessaire pour contracter un acte
de cette seconde espèce aussi nos auteurs ont
de grandement balancé sur la question de

savoir si une pareille renonciation faite par
un majeur étoit irrévocable ou si au contraire
on pourroit lui venir contre dans le temps présent

... telle tous les effets et est elle susceptible de lettres de rescision ? que la vente est faite a des co-héritiers.

la renonciation pour et au profit a des caractères tous opposés ? une véritable donation en faveur de celui au profit duquel la renonciation est faite; aussi est elle assujetti aux mêmes formalités que la donation entre vif et irrévocable comme elle.

Reste la renonciation pure et simple, on ne peut la considérer comme une vente car il n'y a point de vente sans prix de la chose vendue, et là. il n'y a point de prix, on ne peut non plus la considérer comme une donation. car il n'y a point de choix de personne, ce qui est absolument nécessaire pour constituer un acte de cette seconde espèce. aussi nos auteurs ont été grandement balancé sur la question de savoir si une pareille renonciation faite par un majeur était irrévocable ou si au contraire on pourroit revenir contre, dans le tems prescrit par la loy

... / ...



par la loi en obtenant des lettres de rescision

Le plus grand nombre a fait une distinction
qui paroît assez judiciaire ou a demandé 1.

la rescision avoit été faite après un
inventaire légalement fait ou avant l'inventaire

dans le premier cas on a décidé que la rescision
étoit irrévocable parce que le donneur étoit com-
mencé par fait mal la force de la succession

qu'il répudioit et qu'il ne faisoit rien incidemment
dans le second cas on a soutenu, admiss le

donneur et par conséquent lettres de

rescision contre la rescision parce qu'il

reconnoissoit par la force de la succession

et que plus tard par la suite il voyoit
que la rescision n'étoit pas son intérêt et

équivaloit au principe de droit
quelque chose de fait ne nuit jamais

à l'ignorance de fait ne nuit jamais

ignorance de fait ne nuit

... en obtenant des lettres de rescision.

Le plus grand nombre a fait une distinction qui paraît assez judicieuse, et a demandé si la renonciation avait été faite après un inventaire légalement fait ou avant l'inventaire. Dans le premier cas, on a décidé que la renonciation étoit irrévocable parce que le renonçant connoissoit parfaitement la faveur de la succession quil répudiait, et quil ne faisoit rien insciemment. Dans le second cas, on a, au contraire, admis le renonçant a le pourvoir en lettre de rescision contre sa renonciation parce quil ne connoissoit pas la faveur de la succession et que plus instruit par la suite il voyait que sa renonciation nuisait ses intérêts, ce qui est ? faveur au principe de droit que l'ignorance du fait ne nuit jamais.

... / ...



Outre plus l'effet de l'adoption de François
Darnaud etant de rendre ses enfants habiles
à succéder à leur ayeul il pourroit s'empêcher
d'obtenir des lettres de rescision contre la
renonciation en faisant agir ses enfants
comme héritiers de Jean Darnaud

2^o En supposant que François Darnaud
prenne le parti de résister contre l'adoption
il ne peut le faire qu'en obtenant des lettres
de rescision

3^o Pour savoir pour quel motif qui prohibe
les ventes faites par le père à ses enfants
cette question même a été agitée par plusieurs
interprètes qui ont tous décidé en faveur
des ventes elle ne soule donc point
nullité de elles mêmes mais elle soule
souvent une autre par le circonstance
en vente en effet sous ce moyen dont
le père intervient souvent pour faire des

Au surplus l'effet de la renonciation de François Darnault étant de rendre ses enfants habile a succéder a leur ayeul, il pourroit se dispenser d'obtenir des lettres de rescision contre sa renonciation en faisant agir ses enfants comme héritiers de Jean Darnault.

2) En supposant que François Darnault prenne le parti de revenir contre la renonciation, il ne peut le faire qu'en obtenant des lettres de rescision.

3) nous n'avons point de loi qui prohibe les ventes faites par les pères à leurs enfants, cette question même a été agitée par plusieurs interprètes qui ont tous dérivé en faveur de ces ventes, elles ne sont point nulles en elle-même, mais elles sont souvent anéanties par les circonstances.

Ces ventes en effet sont un moyen dont les pères se servent souvent pour faire des avantages

... / ...



avantages indirects à eux de leur enfant
qu'ils préfèrent mais dans ce cas
aussi le bon. viennent au secours de
eux qui sont les plus et à cet égard
il faut distinguer les différentes espèces

Dans la coutume de liberté telle
que celle de Berry l'héritage ou son avis
pris tout au moins l'estimation d'icelui
est sujet à rapport mais il ne peut perdre
plus de droit et l'on ne perd aucun fils —
acquiescer au rapport qui veut que
la loi de dessus le reconnaisse par une
estimation de rapport et que les enfants
co-partageants s'en soient pourvus en l'absence
de l'héritier ou de la loi

Dans la coutume d'égalité telle que
celle de la loi l'héritage ou son avis
est sujet au rapport en l'absence

.. indirectes a ceux de leur enfant qu'ils préfèrent. mais dans ces circonstances ? les lois viennent au secours de ceux qui sont lésés et a cet égard, il faut distinguer les différentes coutumes.

Dans les coutumes de liberté, telles que celle de Berry, l'héritage vendu a vil prix ou tout au moins l'estimation d'icelui est sujet a rapport mais il ne n'est pas de plein droit et l'on ne

... / ...



presomption en qui luy a esté légal
si par un acte de l'ité de luy

ette décision a lieu lors que le fil
acquerer vient a la succession de son pere
mais lors qu'il y a un nom il peut succeder
l'heritage par luy acquis et lors pour
luy faire rapporter Il faut que la
l'ion soit prouvée

nulle difficulté que dans le dernier cas
le autre enfant soit obligé de se
pouvoir en l'ité de la succession contre la
vente faite par leur pere par lequel
ont dessein de l'ité de luy de
l'obligation de garantir qui reside en leur
personne comme heritier de leur pere
et que dans la règle generale ils sont
tenus de le faire; mais il en observe

quelques uns pour obtenir en l'ité de
la succession en cours que dans le

.. condamne le fils acquéreur a le rapporter qu'autant que la vilité du prix est reconnu par une estimation d'expert et que les enfants co-partageants se sont pourvu en lettre de rescision contre la vente.

Dans les coutumes d'égalité telle que celle de Blois l'héritage vendu du fils est par luy sujet au rapport en luy précomptant ce qu'iluy a couté n'y en ? par même de vilité de prix.

Cette décision a lieu lors que le fils acquéreur vient à la succession de son père, mais lors qu'il y a renoncé, il peut conserver l'héritage par luy acquit et dès lors, pour le luy faire rapporter il faut que la lésion soit prouvée.

Nulle difficulté que dans ce dernier cas. les autres enfants sont obligés de se pourvoir en lettres de rescision contre la vente faite par leur père, parce qu'ils ont besoin de lettres du prince de l'obligation de garantie qui réside en leur personne comme héritier de leur père, et que dans la règle générale ils sont tenus de ?, mais il est à observer que le délai pour obtenir ces lettres de rescision ne court que du jour de l'ouverture de la succession par ce que c'est a

locus vertus de la succession par lequel eût été
époque seulement que les enfants ont eu la
liberté d'agir et de principe que la prescription
ne court point contre celui qui ne peut
agir contre son auteur après son décès

Prescription

Il est certain que tout successeur a fait
provisoire l'acte de vente dont il s'agit pour
peu qu'il continue d'acquiescer, et que par que
par lui-même l'acte de vente de Jean d'Arnaud
peut faire un bon moyen de prescription mais
soit aux circonstances de la chose il fera
le plus grand impulsion

4^e tout ce que nous venons de dire au
sujet de ce premier acte de vente a été
rapporté successivement à l'acte fait par un
quelqu'un à Jean d'Arnaud et pour le
même principe et les mêmes motifs à
l'égard de cet acte de vente qui dans le
Présent.

... cette époque seulement que les enfants ont eu la liberté d'agir, étant de principe que la prescription ne court point contre celui qui ne peut agir.

Il est certain que tout concourra à faire proscrire l'acte de vente dont il s'agit pour peu qu'il contienne de lésion, ce n'est pas que par lui-même l'acte de désaveu de Jean Darnault put faire un moyen de rescission mais point aux circonstances de la lésion il fera la plus grande impression

4) Tout ce que nous venons de dire au sujet de ce premier acte de vente a un rapport nécessaire à la vente faite par Anne Guilpain à François Darnault, ce sont les mêmes principes et les mêmes motifs à suivre dans cet acte de vente que dans le précédent.

... / ...



1. français demand l'apurement et l'apurement
s'ajoute aussi la vente quelle luy a couru
contient l'apurement il sera obligé de rapporter le
somme par luy acquis.

5^e Demandeur Il luy sera tenu compte de
toutes les sommes qui aura payés unanimes
frain funéraires. mais a l'égard de la somme de
trois cent livres elle souffre quelque difficulté
en ce que l'acte qui contient cette donation
manque de cette information nécessaire
aux donations entre vifs et qu'on ne peut
le considérer ni comme testament ni comme
donation.

6^e 1. Droit de débiteurs solidaire d'une
rente n'est pas de force sur co-débiteurs
ou remboursements de la portion dont ils
sont tenus pour se décharger de la solidité
en offrant luy même. Rembourser sa
cote part Il en résulteroit extrêmement
de abus l'apurement et tout débiteur aisé
pourroit ruiner les co-débiteurs, l'apurement

Si François Darnault se présente a la succession de sa mère ou si la vente quelle luy a consenti contient lézion, il sera obligé de rapporter le domaine par luy acquit.

5) Dans ce cas, il luy sera tenu compte de toutes les sommes quil aura payés même des frais funéraires. mais à l'égard de la somme de 300 livres. elle souffre quelques difficultés en ce que l'acte qui contient cette donation manque de toutes les formalités nécessaires aux donations entre vifs et qu'on ne peut la considerer ni comme testament ni comme donation.

6) le droit du débiteur solidaire d'une rente n'est pas de foncer sur ce débiteur au remboursement de la portion dont ils sont tenus pour se décharger de la solidité en offrant luy même de rembourser sa cotte part, il en résulterait autrement des? énorme et tout débiteur

... / ..



favorable aux remboursements qui leur
seroit souvent impossible de faire, le seul
droit qui ait le habitant solidaire et de
rembourser la totalité de la dette au créancier
qui le subroge au droit vis-à-vis de ce solidaire
qui peut ensuite exercer de la même manière
quel créancier lui lauroit

7° François d'Arnaud en venant au partage
de la succession maternelle, ni au remboursement
de la dette de 150^{fr} qui doit personnellement
pour la moitié continue au meurtre

ni a présumer la principal de cette dette

sur la succession maternelle

La raison de cette double décision se

voit de elle-même en premier lieu la dette

étant courue et devant se faire de

volonté il ne peut être contraire au rembourse-

ment en second lieu il n'est pas de son lieu

de présumer cette même dette soit par

.. aisé pourrait ruiné ses co-débiteurs en les forçant a des remboursements quil leur seroit impossible de faire, le seul droit qu'ait le débiteur solidaire est de rembourser la totalité de la rente en un créancier qui le subroge a ses droits vis à vis des co-solidaires, qui peut ensuite exercer de la même manière que le créancier les exerçoit.

7) François Darnault en venant au partage de la succession maternelle, ni au remboursement de la rente de 150 livres quil doit personnellement pour les causes contenues au mémoire, ni a précompter le principal de cette rente sur la succession maternelle.

La raison de cette double décision se ? de la même en premier lieu la rente étant constituée et devant se faire à sa volonté, il ne peut être contraint au remboursement. en second lieu, il n'est pas dans le cas de précompter cette même rente, soit par ce que ce seroit la rembourser sur luy

... / ...



que le droit de Rembourse sur luy mesme
soit parce que cette dette appartient au survivant
en son luy en la succession paternelle. Et
quand au lieu proposé il s'agit de la succession

maternelle.

au surplus il s'agit d'une succession
que François de Beauvais ne pourroit par luy
obliger au rapport ou au présumptif, cette
dette doit être partagée avec les autres hé-
ritiers de la succession et il n'y auroit que
un ou partiellement sur son héritage soit
de l'argent de François de Beauvais qui la
Rembourseiroit effectivement en acquittant
sur luy mesme.

Deliberé au Parlement le 19 Janvier 1762

Le Grand



... même soit par ce que cette rente appartient suivant ce qu'on expose a la succession paternelle et que dans le cas proposé il s'agit de la succession maternelle.

Au surplus il s'agiroit des deux successions que François Darnault ne pourroit pas plus obligé au rapport ou au précompte. cette rente doit être partagée avec les autres biens de la succession et il n'y auroit que le cas ou par l'événement du fort elle tomberoit dans le lot de François Darnault qu'elle rembourseroit effectivement en l'acquittant sur luy même.

Délibéré à Chateauroux ce 19.01.1782

Signé : Legrand



© SUPRICE